

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cloud computing

Moiny, Jean-Philippe

Published in:
La libre entreprise

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Moiny, J-P 2011, 'Cloud computing: un peu de droit' *La libre entreprise*, VOL. 31 décembre 2011.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cloud computing : un peu de droit

Mis en ligne le 31/12/2011

Jean-Philippe Moïny Aspirant du F.R.S. - FNRS au CRIDS - FUNDP, juriste

Le cloud computing permet l'utilisation de ressources informatiques (software ou hardware) à distance, via Internet, à partir d'un terminal personnel (PC, tablette, smartphone, etc.). C'est ainsi que de nombreuses applications peuvent être utilisées à partir de terminaux dont la puissance et l'autonomie sont faibles.

Certains voient le cloud comme un nouveau paradigme informatique. Pourtant, la technologie qui le sous-tend n'est pas neuve. Les services du cloud eux-mêmes ne sont pas toujours neufs. Le webmail, rattaché au cloud, existe depuis plus de dix ans. On cite aujourd'hui, parmi les prestataires du cloud : Google (Gmail, App Engine), Apple (iCloud), Facebook, Amazon (EC2 et S3), IBM (SmartCloud), Microsoft (Azure, Windows Live) et Salesforce (application CRM). Le cloud rappelle le vieux mainframe. Sauf qu'aujourd'hui, ce mainframe ne serait plus à/dans l'entreprise, mais à/chez un tiers. C'est une différence cruciale. L'utilisateur recourant au cloud dépend désormais du prestataire de service et du fournisseur d'accès à Internet pour l'accomplissement de la tâche externalisée.

Quoi qu'il en soit, le développement commercial du cloud croît. C'est en 2009 qu'ont culminé les attentes à son égard (Gartner's Hype Cycle 2009). On attend la désillusion. Il n'empêche, il pourrait s'installer durablement dans le quotidien des entreprises, voire des administrations. Il a déjà investi celui des utilisateurs. Des précautions juridiques s'imposent, et on en évoque deux.

Du côté de l'entreprise, et principalement des PME, le coût du cloud - pay-per-use - est très attractif. Des investissements lourds dans une infrastructure informatique ne sont plus nécessaires puisque seuls quelques terminaux et un accès à Internet suffisent.

La PME passe alors un contrat avec un prestataire du cloud. Là, elle doit être attentive aux conditions contractuelles du service : qu'offre le prestataire, à quoi s'engage-t-il ? L'entreprise est également susceptible de concéder des droits.

Le prestataire du cloud peut - et il y procédera - insérer des clauses, dans ses conditions, de choix de juridiction et/ou de droit applicable, de limitation de responsabilité, ou de rupture et de modification unilatérales du contrat. Quid en cas de cessation de service, lorsque l'entreprise doit interrompre son business ? Quid si elle souhaite récupérer ses données ? Etc. Si petite soit-elle (par exemple, une personne physique lançant un service en ligne), l'entreprise n'est pas un consommateur et ne sera donc pas protégée contre les clauses abusives (loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché).

L'entreprise devra aussi veiller au respect des règles de protection des données personnelles (loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée) si elle utilise un service du cloud aux fins du traitement de telles données. Ce service doit rencontrer les exigences légales en matière de sécurité, et il incombe à l'entreprise de choisir un sous-traitant d'une certaine qualité. Elle est susceptible d'engager sa responsabilité, vis-à-vis des personnes concernées, en raison du comportement de ce prestataire. Or, ce dernier pourrait vouloir obtenir, via le contrat de service, un droit d'utilisation des données communiquées. On lit, par ailleurs, souvent que la localisation des données dans le cloud est inconnue, même si, techniquement, il est possible de la connaître. Une remarque importante puisque les flux transfrontières de données à destination de pays tiers à l'Union européenne sont strictement réglementés.

Enfin, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès permettant notamment de recevoir copie des données traitées. Un droit qui doit rester possible techniquement et juridiquement, malgré le recours à un service du cloud. On conclura en deux mots : l'informatique dans les nuages, peut-être, mais pas la tête.